



N° 2021_066

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux
Portion de la voie communale n°4 au niveau du virage en épingle entre les routes de Villard et de la
Gravelière**

Le Maire de la commune de Contamine-Sarzin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 28 juin 2021 par Monsieur Stéphane Sicard représentant l'entreprise COLAS France – Centre Technique de Sillingy domiciliée à Sillingy (74330) ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation de purge et d'empierrement de voirie, sur une portion de la voie communale n°4 à l'intérieur de l'agglomération de Contamine-Sarzin, effectués par l'entreprise COLAS pour le compte de la commune de Contamine-Sarzin, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 12 juillet 2021 au 10 septembre 2021 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réalisation de purge et d'empierrement de voirie sur une portion de la voie communale n°4, au niveau du virage en épingle entre les routes de Villard et de la Gravelière, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, la circulation sera interdite dans les deux sens.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- RD 123 à partir de Sarzin pour rejoindre les hameaux de Sur Villard et Villard,
- route de la Gravelière à partir de la RD 27 pour rejoindre le hameau de la Gravelière.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la commune de Contamine-Sarzin.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin, Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Scyssel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Contamine-Sarzin, le 29 juin 2021

Le Maire,

Georges CANICATTI